

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20221201_11 du 1 décembre 2022

Direction des Ressources Humaines

L'an deux mille vingt deux, le un décembre, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 25 novembre 2022, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Sandrine HALLONET-VAISMAN.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 29

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Michel BAARSCH - Nadine BADR-VOVELLE - Cédric BARBIERO - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Anaëlle CAILLET - Christine CHALAND - Jean-Louis CLAUDE - Clément DELORME - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Pierre LAFORETS - Bertrand MANTELET - Solange MARTELLACCI - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Patricia VALLON DAUVERGNE - Jean-Luc VIDALOT

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne-France ARGANS pouvoir à Christian AMBARD
Benjamin GIRON pouvoir à Alexandre HEBERT
Jean-Charles KOHLHAAS pouvoir à Claire BELLISSEN
Philippe LOCATELLI pouvoir à Clément DELORME
Anne PASTUREL pouvoir à Solange MARTELLACCI
Georges TRANCHARD pouvoir à Philippe SOUCHON

Objet : Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2014- 1526 du 16 décembre 2014, relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP ;

Vu le circulaire NOR RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu le décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°4 du 5 février 2004 portant refonte du régime indemnitaire du personnel ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°5 du 20 décembre 2001 portant attribution d'indemnités pour travaux dangereux, insalubres, ou incommodes ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_7 du 21 décembre 2016 relative à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 20170406_3 du 6 avril 2017 relative à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les cadres d'emplois des adjoints techniques, des agents de maîtrise et des adjoints du patrimoine ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20210708_10 du 8 juillet 2021 relative à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les cadres d'emplois les ingénieurs, techniciens, psychologues, éducateur de jeunes enfants, conseiller des activités physiques et sportives, puéricultrice cadre de santé et puéricultrice, infirmier en soins généraux, auxiliaire de soins, auxiliaire de puériculture ; bibliothécaires, attachés de conservation du patrimoine et des bibliothèques, conservateurs des bibliothèques, conservateurs du patrimoine, assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques ... ;

Vu l'avis des comités techniques en date du 21 septembre 2022 ;

Vu l'examen du rapport :

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines, sécurité et affaires générales du 22/11/2022

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 21 décembre 2016, la Ville d'Oullins a mis en place un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, instauré par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 pour les fonctionnaires d'Etat.

Il est transposable aux fonctionnaires territoriaux en application du principe de parité fixé par le code général de la fonction publique et le décret du 6 septembre 1991 « Le régime indemnitaire fixé par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et les conseils d'administration de leurs établissements publics pour les différentes catégories de fonctionnaires territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes ». Ainsi, le RIFSEEP ne peut véritablement s'appliquer aux agents territoriaux que si les arrêtés ministériels correspondants sont parus afin de respecter les plafonds.

Aussi, un décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux est venu reclasser les différents grades du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture en catégorie B.

Il convient donc de modifier les cotations et les fourchettes indemnitaires applicables en matière indemnitaire à Oullins, eu égard à l'évolution réglementaire mais également d'apporter des modifications sur le versement de la prime semestrielle suite à la demande des agents, relayée par les organisations syndicales.

Les principales mesures portent sur :

- La modification de la cotation de poste et des fourchettes indemnitaires pour les agents relevant des fonctions d'assistants petite enfance :

→ Groupes de fonctions : les assistants petite enfance passent du groupe C2 au groupe B3/C1

→ Les fourchettes indemnitaires : les auxiliaires de puériculture passent du groupe de fonctions C2 au groupe B3/C1

- La modification du versement semestriel d'une part de l'IFSE sur le mois de mai en lieu et place du mois de juin ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la modification du régime indemnitaire telle que précisée ci-dessus à compter du 1er décembre 2022.

PRÉCISE que le document annexé à la présente délibération est la version à jour du RIFSEEP.

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont prévus au budget au chapitre 012.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

| |
|--|
| Certifié exécutoire par : Transmission en préfecture le / / Mise en ligne le / / Notification le / / Clotilde POUZERGUE Maire Conseillère métropolitaine |
|--|

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt deux, le un décembre
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

Le secrétaire de séance :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).